

LYCEE HONORE D'URFE  
1, impasse le Chatelier  
B.P. 90 259  
42 014 Saint-Etienne Cedex 2

---

## CCAP

---

Cahier des Clauses Administratives Particulières

marché d'exploitation de chauffage

Appel d'offres ouvert

Etabli en application du Code des Marchés Publics (décret n°2016-360 du 25  
mars 2016)

Assistance : Studen  
2230, route du Fayet  
38540 Saint Just Chaleyssin  
Tél : 04 78 96 36 47

# SOMMAIRE

<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	
1 • Objet du marché	3
2 • Caractéristiques des appareils et équipements à entretenir	3
3 • Nature des prestations	3
4 • Durée du marché	4
5 • Partitions en lots	4
6 • Pièces constitutives du marché	4
<b>MODALITÉS D'EXÉCUTION</b>	
7 • Prise en charge du matériel et des équipements en début de marché	5
8 • Remise du matériel et des équipements en fin de marché	6
9 • Protection des installations existantes	7
<b>PERSONNEL DU TITULAIRE</b>	
10 • Désignation du personnel	8
11 • Obligation de réserve	8
12 • Formation	8
13 • Réglementation et comportement	9
<b>MATÉRIELS ET ÉQUIPEMENTS</b>	
14 • Modification de la consistance du parc des matériels et des équipements	9
15 • Comptage	9
16 • Plan de prévention	10
<b>OBLIGATIONS DU CLIENT</b>	
17 • Obligations du Client	10
<b>ASSURANCES ET GARANTIES</b>	
18 • Assurances	11
19 • Garanties	11
<b>MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX</b>	
20 • Prix de l'énergie	12
21 • Prix forfaitaire P2	13
22 • Variation des prix	13
23 • Modalités de paiement	14
24 • Sous-traitants	15
<b>PRESTATIONS NON CONFORMES</b>	
25 • Prestations non conformes	16
<b>PÉNALITÉS</b>	
26 • Pénalités	16
<b>RÉSILIATION DU MARCHÉ</b>	
27 • Résiliation du marché	18
<b>TRIBUNAUX COMPÉTENTS</b>	
28 • Tribunaux compétents	18

# DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## 1 • Objet du marché

Les stipulations du présent CCAP concernent les prestations ci-dessous désignées :

Le présent marché, avec obligation de résultat, concerne l'exécution d'un marché d'exploitation et de maintenance des installations de chauffage du lycée Honoré d'Urfé avec fonctionnement pour partie au gaz naturel et pour partie au fioul.

Il est précisé que le Lycée va faire l'objet de travaux de rénovation au cours des 5 prochaines années, avec modification des installations de chauffage, et que le présent contrat sera très évolutif pendant cette période.

En conséquence, les prix contractuels (P1 et P2) seront définis chaufferie par chaufferie. A chaque suppression d'une chaufferie, le montant global sera diminué du montant de la chaufferie concernée. A chaque adjonction, un nouveau prix sera défini, le prix global annuel ne pouvant pas augmenter,

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières, CCTP.

## 2 • Caractéristiques des appareils et équipements à entretenir

Les caractéristiques des appareils et équipements à entretenir sont mentionnées dans le CCTP et ses annexes pour le site défini à l'acte d'engagement.

## 3 • Nature des prestations

Le marché forfaitaire est de nature MTI (Marché-température--Intéressement) pour les installations au gaz naturel et de nature CP (combustible-prestations) pour les installations au fioul domestique. Il comprend les prestations suivantes :

- La conduite
- La fourniture d'énergie
- La maintenance préventive et curative
- L'astreinte
- Les dépannages
- Le reporting et le conseil,

Nécessaires au fonctionnement des installations en chaufferie et sur le réseau de distribution, y compris les sous-stations

#### 4 • Durée du marché

La durée du présent marché est fixée à 36 (trente six) mois. Elle pourra ensuite se prolonger pour deux périodes de douze mois chacune à la demande du Lycée, chaque reconduction expresse fera l'objet d'un courrier recommandé avec accusé de réception adressé au Titulaire au moins trois mois avant la date d'échéance de chaque période. Sa durée maximum sera donc de 60 (soixante) mois.

Le marché prend effet à la date de fin du marché précédent, soit normalement le 1<sup>er</sup> mai 2018, et se terminera au plus tard le 30 avril 2023

#### 5 • Partitions en lots

Le présent marché ne comporte qu'un seul lot. Les variantes sont autorisées. Elles doivent faire l'objet d'une description technique détaillée.

#### 6 • Pièces constitutives du marché

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

##### 6-1. Pièces particulières

- **L'acte d'engagement** (AE) et ses annexes
- **Le CCAP**, Cahier des Clauses Administratives Particulières
- **Le CCTP**, Cahier des Clauses Techniques Particulières et ses annexes
- **Le Règlement de Consultation**

##### 6-2. Pièces générales (sans que cette liste soit exhaustive)

- **Le « Guide de rédaction des clauses techniques des marchés publics d'exploitation de chauffage avec ou sans gros entretien des**

**matériels et avec obligation de résultat** issu de la décision n°2007-17 du 04/05/07 du comité exécutif de l'O.E.A.P.

- **Le CCAG « Fournitures et services »** approuvé par l'arrêté du 19/01/09.
- **Le CCTG 5602**, Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés d'exploitation de chauffage avec garantie totale
- **Le CCTG 2015**, Cahier des Clauses Techniques Générales applicable aux travaux d'installation de génie climatique
- **L'ensemble des C.C.T.G. de travaux** pouvant s'appliquer au présent marché, y compris ceux avec utilisation d'échafaudages
- **Les DTU**, documents Techniques Unifiés en vigueur et tous documents réglementaires et normes françaises
- **Le règlement de sécurité incendie du 25 juin 1980** avec ses additifs et mises à jour
- **Le règlement sanitaire départemental type**
- **La directive 97-23 CE**
- **L'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2010** relatif à la surveillance des légionnelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire des établissements médico-sociaux (circulaire D.G.S./E4A/2010/448 du 21 décembre 2010)
- **L'arrêté du 15 septembre 2009** relatif à l'entretien annuel des chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 4 et 400 kW avec toutes ses annexes
- **L'arrêté du 23 juin 1978** relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public, ainsi que l'arrêté modificatif du 30 novembre 2005
- **Le Code de l'Energie, en particulier son titre IV** (installations de chauffage et de climatisation)
- **Plus généralement, l'ensemble des lois et règlements en vigueur** au moment de l'établissement du présent marché

## MODALITÉS D'EXÉCUTION

**7 • Prise en charge du matériel et des équipements en début de marché**

- Le titulaire reconnaît avoir reçu l'ensemble des dossiers préalablement à la remise de son offre et il est réputé avoir une parfaite connaissance :
  - . De la consistance des locaux, de la consistance des installations et des équipements dont il doit assurer l'exploitation et la maintenance
  - . Des contraintes dues à leur destination
  - . Des contraintes inhérentes aux sites : les implantations géographiques, les moyens de communication, les ressources en main d'œuvre
  - . Des contraintes particulières d'accès dues à la spécificité des locaux
- Le Titulaire, qui aura eu l'occasion de visiter les lieux avant la remise de son offre, ne peut se prévaloir de la méconnaissance ou de l'insuffisance d'informations sur les installations ou de faire état d'une erreur, omission ou imprécision quelconque, pour ne pas exécuter tout ou partie des prestations nécessaires à l'accomplissement de sa mission dans le cadre défini par le présent CCAP et le CCTP.
- Il renonce à faire état des éventuelles difficultés provenant de l'état des équipements et installations. Il demeure seul responsable des erreurs qui peuvent se produire soit de son fait, soit par manque de vérification des plans, des schémas et des divers documents contractuels.
- Il est établi à la prise en charge un procès verbal de l'état des lieux, comprenant une description quantitative et qualitative des installations et équipements faisant partie du marché forfaitaire du Titulaire. Le Titulaire porte au procès verbal toutes les remarques qui lui semblent opportunes. Cependant ces réserves ou inexactitudes qui peuvent être évoquées après la passation du marché ne le libèrent pas de ses obligations d'exploitation et de maintenance comme il est précisé ci-dessus et ne remettent pas en cause le prix forfaitaire arrêté.
- Il renonce donc à faire état des éventuelles difficultés provenant de l'état des équipements ou installations.
- Le Titulaire doit connaître le marché dans son intégralité et de ce fait signaler par écrit au Client, 8 (huit) jours au moins avant sa remise des prix, tout manque de concordance éventuelle dans les documents. Faute de l'avoir fait, il en serait responsable et ne pourrait obtenir de supplément pour un travail litigieux.

## 8 • Remise du matériel et des équipements en fin de marché

- Le Titulaire s'engage à laisser, en fin d'exécution du marché, les matériels et équipements en état normal d'entretien et de fonctionnement, et à restituer toute la documentation qui lui a été remise en début de marché ou constituée par lui au cours du marché. Tous les documents d'exploitation et de maintenance sont remis au Client.
- Trois mois avant l'expiration du marché, un procès verbal contradictoire de l'état des lieux et des matériels ou équipements et de leur niveau d'entretien est établi avec la présence du nouveau titulaire désigné, et de tout expert désigné par le lycée Honoré d'Urfé
- Le Titulaire dispose d'un mois pour lever les réserves formulées dans le procès-verbal. Dans le cas contraire, les travaux de remise en état peuvent être assurés par le lycée Honoré d'Urfé à la charge du Titulaire. Le paiement de ces travaux est assuré par une réfaction sur les dernières factures ou par tout autre moyen.
- Les stipulations précédentes sont également applicables en cas de résiliation.
- A la date de fin du marché, le Titulaire doit avoir effectué l'entretien de fin de saison, et en particulier les ramonages permettant aux installations de démarrer une nouvelle saison.
- Le Titulaire accepte pendant le dernier mois de son marché, la présence éventuelle du nouveau Titulaire sans rémunération supplémentaire.

## 9 • Protection des installations existantes

- La mission du Titulaire étant de maintenir les installations existantes en bon état de fonctionnement, les dégâts ou les interruptions de service qui peuvent résulter de sa faute sont réparés par lui-même et à ses propres frais.
- A défaut d'exécution rapide de ces réparations ou après ordre de service resté sans effet, le lycée Honoré d'Urfé peut, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une mise en demeure, les faire exécuter aux frais du Titulaire par une entreprise de son choix.
- Si des dégâts sont occasionnés aux installations par la faute du Titulaire, le lycée Honoré d'Urfé fait procéder aux frais du Titulaire à toutes réparations quel qu'en soit l'endroit. Le Titulaire assure à ses frais la remise en service de l'exploitation après réparation. Les travaux sont exécutés sous le contrôle d'un Maître d'œuvre, désigné par le lycée Honoré d'Urfé, dont les frais sont également supportés par le Titulaire.

## PERSONNEL DU TITULAIRE

## 10 • Désignation

Le personnel d'intervention et de remplacement est nommément désigné par le Titulaire en vue de l'exécution des prestations du présent marché.

Le personnel d'intervention dispose de diplômes et de compétences adaptés et doivent avoir obtenu une habilitation en rapport avec les installations électriques pour pouvoir intervenir. Les agents doivent disposer d'une carte professionnelle à l'adresse du Titulaire.

L'organigramme nominatif et fonctionnel de l'équipe intervenant sur les installations et de l'agence ou de la représentation locale concernée est remis avec le marché.

Il est indiqué les qualifications de chaque membre du personnel et les attributions de ce personnel.

Le personnel est soumis à l'ensemble du Droit Social français, y compris en ce qui concerne les salaires et charges sociales

Le Titulaire désigne un responsable, qui est l'interlocuteur direct et habituel du Client.

Afin de satisfaire aux obligations de résultat et de qualité fixées au présent marché, le lycée Honoré d'Urfé se réserve le droit, à tout moment et en le justifiant, de demander :

- Le remplacement de tout membre du personnel du Titulaire ou même de lui refuser l'accès des lieux en tout ou partie
- Le renforcement en qualité du personnel du Titulaire

Les prestations et travaux sont exécutés sous la direction du Titulaire qui doit se conformer strictement aux prescriptions du Client.

## 11 • Obligation de réserve

Le Titulaire et son personnel, qui à l'occasion de l'exécution du marché ont reçu communication à titre confidentiel de renseignements, documents ou objets quelconques, s'engagent à ne pas les diffuser.

En cas de violation des obligations mentionnées ci-dessus, le marché peut être résilié aux torts du Titulaire.

## 12 • Formation

Le Titulaire doit les actions de formation de son personnel et s'assurer de l'état des connaissances sur le plan de la technique et de la sécurité. Il tient à jour un document permettant de juger de l'efficacité de la formation dispensée et en informe le lycée Honoré d'Urfé à chacune de ses demandes.



### **13 • Réglementation et comportement**

Le Titulaire est responsable de son personnel qui doit se conformer à tous les règlements généraux et particuliers applicables (Code du Travail, hygiène, sécurité, etc.). Il est rappelé qu'il est interdit d'introduire toute boisson alcoolisée ou produit euphorisant dans l'enceinte de l'établissement. Il est également interdit de fumer dans l'enceinte de la cité scolaire, espaces ouverts compris.

Le personnel doit porter la tenue du Titulaire, qui doit être en parfait état et propre. Il fait preuve d'un comportement exempt de tout reproche à l'égard des personnes qu'il peut être amené à rencontrer.

## **MATERIELS ET EQUIPEMENTS**

### **14 • Modification de la consistance du parc des matériels et des équipements**

Le Client se réserve le droit de modifier la masse initiale des prestations, en plus ou en moins, en cours de réalisation, sur la base des prix fixés à l'Acte d'Engagement.

Le Titulaire est tenu d'accepter les transformations ou améliorations des installations, les modifications des conditions de fonctionnement.

Si le montant de ces modifications, exprimé en valeur du marché global est supérieur à 5 (cinq) pour cent, il peut être fait application d'un avenant comprenant l'incidence financière des prestations modifiées.

Si le montant afférent à cette modification est supérieur à 30 % du marché global, le marché peut être résilié de plein droit par le lycée Honoré d'Urfé, sans indemnité, l'économie du marché pouvant être considérée comme bouleversée.

### **15 • Comptage**

Le Titulaire installe à ses frais les différents compteurs non existant à ce jour, nécessaires à l'exécution de ses prestations.

Les compteurs sont plombés. Ils sont tous entretenus aux frais du Titulaire, par un réparateur agréé par le service des instruments de mesure. L'exactitude des compteurs doit être vérifiée tous les ans par un organisme agréé, aux frais du Titulaire. Le Titulaire transmet systématiquement au Client l'attestation de vérification annuelle.

Le Lycée peut demander à tout moment la vérification des compteurs à un organisme agréé. Les frais sont à sa charge, si le compteur est conforme, et du Titulaire dans le cas contraire.

Tout compteur inexact est remplacé par un compteur vérifié et conforme, à la charge du Titulaire.

Pour les comptages d'énergie, il sera tenu compte des DJU des périodes considérées.

## 16 • Plan de prévention

Le titulaire présentera, dans un délai de deux mois après le début du contrat, son plan de prévention et de sécurité. Ce plan devra obligatoirement être réalisé en liaison avec les services techniques du lycée

# OBLIGATIONS DU CLIENT

## 17 • Obligations du Client

Le lycée Honoré d'Urfé s'engage à :

- Mettre à la disposition du Titulaire tous les moyens en sa possession pour lui faciliter l'exécution de ses engagements.
- Lui faciliter l'accès aux réseaux de distribution et aux locaux faisant l'objet du marché.
- Assurer, à ses frais, toutes les prestations et fournitures non comprises dans le présent marché et nécessaires à la bonne marche des installations.
- Tenir à la disposition du Titulaire les documents techniques relatifs à l'ensemble des installations.
- Payer au Titulaire les factures conformes dont les montants et les dates d'exigibilité sont fixés ci-après.
- Ne pas utiliser à d'autres fins que les prestations du présent marché, les locaux et installations mis à la disposition du Titulaire.
- Maintenir clos et couverts et en bon état les locaux mis à la disposition du Titulaire, ne laisser pénétrer dans ces locaux que les personnels du Titulaire, et lui en garantir le libre accès.

# ASSURANCES ET GARANTIES

## 18 • Assurances

Le Titulaire est tenu de s'assurer, auprès de compagnies notoirement solvables, pour les responsabilités qui découlent de son activité spécifique, et couvrant tous les risques dont il pourrait être reconnu comme responsable dans les conditions de droit commun.

Sont exclus de sa responsabilité, sous bénéfice de preuve apportée par le Titulaire, les dommages dus à l'intervention d'un tiers non autorisé par lui et qu'il n'a pas eu la possibilité matérielle d'empêcher.

Les montants minimums d'assurances couvrant sa responsabilité civile en exploitation et en travaux sont de :

- Dommages corporels : 10 000 000 (dix millions) d'euros
- Dommages matériels et immatériels consécutifs : 5 000 000 (cinq millions) d'euros
- Dommages immatériels non consécutifs : 1 000 000 (un million) d'euros

La police d'assurances est communiquée au Client au plus tard dans le mois suivant la notification du présent marché.

Les montants ci-dessus ne constituent en aucune manière une limitation de la responsabilité du titulaire, laquelle serait le cas échéant définie par les tribunaux compétents.

## 19 • Garanties

Le matériel fourni par le Titulaire en cours de marché, pour des travaux effectués dans le cadre du forfait ou hors forfait, est garanti pendant une durée minimum de deux ans, ou pendant la durée de garantie accordée par le fabricant si celle-ci est supérieure.

En cas de travaux neufs exécutés pendant le marché par le lycée Honoré d'Urfé, le Titulaire assiste le lycée pendant la période de garantie due par les entreprises pour mettre en évidence les défauts et malfaçons et faire jouer les garanties.

Le Titulaire assiste à la réception des équipements et matériels survenant en cours de marché et aux levées de réserve effectuées. Les observations qu'il émet ne peuvent entraîner son refus d'assurer ses obligations d'exploitation et de maintenance normale de l'installation.

# MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX

## 20 • Prix de l'énergie

Pour la partie MTI, le Titulaire fournit le combustible, à un prix fixé à l'Acte d'Engagement.

Le marché comporte une clause d'intéressement qui est appliquée à la fin de chaque saison de chauffage et dès la première année du marché.

Cette clause est établie conformément au guide de rédaction pour les marchés MTI :

- Pour chaque saison de chauffe, la quantité théorique de chaleur NB est modifiée en fonction du nombre réel de DJ (degrés jours) constaté et devient N'B. Le prix initial P1 devient P'1

la quantité de chaleur NC est égale à la quantité totale de chaleur, diminuée de la quantité de chaleur nécessaire au chauffage de l'eau chaude sanitaire ( $M \times q$ )

- Les économies de consommation de combustible bénéficient au Client et au Titulaire à hauteur de 50 % chacun. La facturation définitive est donc :

$$P''1 = P'1 - 1/2 (N'B - NC) k, \text{ dans lequel } k \text{ est le prix moyen de l'énergie}$$

- Si la quantité de chaleur NC est supérieure à N'B, le Titulaire prend en charge les 2/3 du dépassement. La facturation définitive devient donc :  $P''1 = P'1 + 1/3 (NC - N'B) k$
- Cependant, un dépassement au-delà de 15 % est en totalité à la charge du Titulaire

Les degrés-jours de la saison de facturation sont ceux décomptés entre le démarrage des installations de chauffage et leur arrêt.

Le nombre de DJU (degrés jours unifiés) contractuel est de 2 636 pour 212 jours .Il est mesuré à la station météo d'Andrézieux Bouthéon. Les degrés jours sont ceux publiés par le COSTIC (18 °C)

Le décompte annuel établi par le Titulaire comporte l'ensemble des factures et des récapitulatifs, ainsi que le calcul de l'intéressement.

L'eau chaude sanitaire facturée est le produit de la quantité de chaleur nécessaire à sa production ( $M \times q$ ) par le prix unitaire moyen du kWh de la période considérée.

Pour la partie CP (fuel), le Titulaire facturera les quantités livrées au prix unitaire déterminé à l'acte d'engagement. Ce prix sera basé sur le prix de la date de livraison du fuel établi par la DIREM et affecté d'une remise précisée à l'acte d'engagement.

Le Titulaire transmet systématiquement au Client, au moment du décompte définitif, les factures établies par les fournisseurs d'énergie (gaz, fuel) et payées par le Titulaire.

## 21 • Prix forfaitaire P2

Pour chaque exercice annuel, les prestations de P2 sont réglées à prix global et forfaitaire

## 22 • Variation des prix

### 22-1. Combustibles

Le prix des combustibles est actualisé à chaque facturation par application des formules suivantes :

**Pour le gaz :** La formule de révision sera basée sur le tarif B1 de la zone tarifaire de niveau 2, avec la formule suivante :

$$P1g = P1go (0,05 A/Ao + 0,95B1/B1o)$$

A et Ao : Prix actualise et prix initial de l'abonnement

B1 et B1o : prix actualisé et prix initial du tarif réglementé du gaz naturel de la société ENGIE

Au cas où le tarif B1 viendrait à être supprimé, les 2 parties se rencontreraient pour définir une nouvelle clause de révision.

**Pour le fuel,** les prix seront basés sur le prix DIREM de la date considérée, affecté de la remise prévue à l'acte d'engagement

Au cas où les tarifs DIREM cesseraient d'être publiés, les deux parties se rencontreraient pour trouver une nouvelle formule.

### 22.2 Prestations P2

Le prix des prestations P2 est fixe pour une année. Il est actualisé à la fin de chaque exercice par l'application de la formule suivante :

$$P2 = P2o \times \left( 0,15 + 0,85 \left( 0,70 \frac{ICH - TIME}{ICH - TIMEo} + 0,30 \frac{FSD2C}{FSD2Co} \right) \right)$$

Avec :

- P2 = Nouveau prix de règlement des prestations
- P2o = Prix en vigueur à la date de remise de l'offre et défini à l'Acte d'Engagement
- ICH-TIME = Valeur, à la date anniversaire du début du marché, de l'indice du coût horaire du travail tous salariés des industries mécaniques et électriques, publié par l'INSEE

FSD2C = Valeur, à la date anniversaire de début du marché, de l'indice composite des produits et services divers

Cet indice composite est publié par l'INSEE

- ICH-TIMEo et FSD2Co = Valeurs des indices connus à la remise de l'offre. Ces indices sont précisés dans la proposition.
- Le tarif horaire des prestations hors contrat suit la même évolution que le prix P2.
- Le montant des pénalités suit la même évolution que le prix P2

## 23 • Modalités de paiement

### 23-1 Facturation

**P1** : Le Titulaire remet au Client 12 factures par an, actualisées comme indiqué au paragraphe 22-1, et une facture définitive au 30 juin qui comporte le calcul de l'intéressement

**P2**: Le Titulaire remet au Client 12 factures par an égales correspondant chacune au douzième de la redevance portée à l'Acte d'Engagement la première année et au douzième de la redevance actualisée pour les années suivantes.

#### Travaux hors contrat

En cas de travaux hors contrat, chaque ordre de service fait l'objet d'une facturation séparée.

Pour les travaux hors contrat, la facture comporte le détail des prestations effectuées avec la liste des matériels mis en place, le nombre d'heures effectués sur le site avec la qualification du ou des agents, le coefficient sur pièces et les coûts horaires tels que définis à l'annexe à l'Acte d'Engagement, et à la demande du Client, toutes factures fournisseur et fiches d'attachement signés par le représentant du Client

## **23.2 Règlement des factures**

Le lycée Honoré d'Urfé accepte les factures ou en demande la modification, pour rectifier des erreurs ou faire inclure des réfections ou des pénalités.

Le mode de règlement choisi par le lycée est le mandat administratif

Le règlement est effectué conformément aux règles de la comptabilité publique, à trente jours. Cependant, le délai pourra être suspendu si toutes les pièces justificatives demandées n'ont pas été fournies par le Titulaire ou lorsqu'une erreur aura été constatée. La décision motivée de suspension sera notifiée au Titulaire.

Le paiement de la facture de solde annuel est subordonné à la remise du rapport de fin d'exercice.

## **24 • Sous-traitants**

Le Titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu, du Client, l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chacun de ceux-ci.

Il reste, en ce cas, seul et entièrement responsable des conditions d'exécution de son marché de sous-traitance et de la sécurité des personnels des sous-traitants. En aucun cas, les travaux effectués par les sous-traitants ne peuvent être en contradiction ou inférieurs en qualité au présent marché.

Le sous-traitant devra respecter en tous points le droit social français, y compris en ce qui concerne les salaires et les charges sociales.

Les conditions de paiement sont identiques à celles du contrat principal.

Lorsqu'un sous-traitant est payé directement, l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement, s'ils ne sont pas prévus dans le marché, sont constatés dans un avenant ou dans un acte spécial par le lycée Honoré d'Urfé et par le Titulaire.

Le Titulaire joint en double exemplaire à ses factures, une attestation indiquant la somme à régler par le lycée Honoré d'Urfé aux sous-traitants concernés.

# **PRESTATIONS NON CONFORMES**

## **25 • Prestations non conformes**

D'une manière générale, le Titulaire garantit la fiabilité, les résultats minimaux et la pérennité des installations. Les performances à garantir en matière de continuité de service sont les conditions de fonctionnement et d'exploitation définies dans le CCTP.

Les résultats à obtenir sont également appréciés en fonction du nombre d'incidents de fonctionnement, de l'indisponibilité des matériels, équipements ou locaux, ainsi que du non respect des conditions définies au CCTP.

Des opérations de vérification ou d'essais peuvent être réalisées par le lycée Honoré d'Urfé ou son Conseil et ont pour but de constater la correspondance entre les prestations fournies et les spécifications du marché.

Tout manquement ou toute défaillance du Titulaire, ne pouvant être assimilés à un cas de force majeure, fait l'objet d'un constat par le lycée qui est notifié au Titulaire et donne lieu à une décision de réfaction et/ou d'application de pénalités forfaitaires sans mise en demeure préalable.

Sont assimilés à des cas de force majeure, dégageant la responsabilité du Titulaire, tous événements exceptionnels non imputables au Titulaire et n'ayant pu être ni prévus, ni empêchés par lui, et le mettant dans l'impossibilité absolue de remplir tout ou partie de ses engagements.

## PÉNALITÉS

### 26 • Pénalités

#### 26-1 Absence totale de production

Pour toute interruption totale de production ou de fourniture d'eau chaude du site, faisant suite à une défaillance des équipements dont le Titulaire est responsable, il est fait application d'une pénalité, par constat et par heure commencée à partir de la cinquième heure, de  $0,02 \times P2$  sur le montant du site concerné.

#### 26-2 Températures

La fourniture de chaleur est considérée comme insuffisante ou excessive si dans les conditions définies au CCTP, la température de l'eau chaude produite est insuffisante pour obtenir dans les locaux en aval des sous-stations les températures indiquées au CCTP

Les insuffisances ou les excès ci-dessus sont sanctionnés par une pénalité, par constat et par jour d'insuffisance constatée, dès la première période, de  $0,02 \times P2$ .



Cette pénalité n'est pas applicable pendant les périodes de mise en route, ni pendant celles où les températures extérieures sont inférieures à la température de base.

### **26-3 Délais d'intervention et tâches planifiées P2 :**

- Dépassement du délai d'intervention en astreinte, par heure au-delà de 4 heures
- Interruption pour intervention préventive par heure au-delà de 4 (quatre) heures
- Manquement d'exécution ou mauvaise exécution d'une action de maintenance préventive systématique par rapport au planning prévu
- Appareil de contrôle ou de mesure non mis en place à chaque demande par jour avec neutralisation d'un jour.
- Panne répétitive : au-delà de trois pannes par an sur le même équipement et par panne
- Manquement par rapport aux performances d'origine des équipements, par jour entier

Les pénalités appliquées seront de : 50 € HT

### **26-4 Reporting**

- Non établissement du rapport d'activité annuel, par semaine de retard
- Non mise à jour ou non remise de documents contractuels, par semaine de retard
- Retard de plus de quinze minutes aux réunions d'exploitation, par période de quinze minutes

Les pénalités appliquées seront de 50 € H.T.

Les réfections et pénalités s'appliquent d'office sur les règlements. Il appartient au Titulaire de faire la preuve qu'elles ne lui sont pas imputables.

Le lycée Honoré d'Urfé peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, mettre en demeure le Titulaire de remédier aux non conformités constatées dans un délai de 24 heures à compter de la réception de la mise en demeure.

Si, à l'expiration de ce délai, le Titulaire ne peut assurer une prestation normale, le lycée Honoré d'Urfé peut y pourvoir aux frais et risques du Titulaire.

Si huit jours après la date de réception de la mise en demeure, le Titulaire n'a pas pu assurer la reprise d'une exploitation normale, le marché peut être résilié

de plein droit à la seule initiative du Client, sans préjudice du droit à indemnités selon les principes du droit commun.

Le montant des pénalités évolue de la même manière que le P2.

## RÉSILIATION DU MARCHÉ

### 27 • Résiliation du marché

Le marché peut être résilié dès notification au Titulaire pour les motifs prévus et donne lieu à liquidation selon les règles du CCAG « Fournitures et services »

En outre, le marché peut être résilié si le montant des pénalités dépasse le montant de 30 (trente) pour cent du marché P2 global.

En cas de faute, inobservation caractérisée des obligations du présent contrat, la résiliation est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

Le lycée Honoré d'Urfé peut pourvoir à l'exécution de la fourniture et des prestations aux frais et risques du Titulaire en cas d'inexécution par ce dernier d'une fourniture ou d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard.

La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles et pénales qui pourraient être intentées au Titulaire en raison de ses fautes.

## TRIBUNAUX COMPÉTENTS

### 28 • Tribunaux compétents

En cas de litige, le tribunal administratif ayant compétence territoriale sur le lieu d'implantation de la chaufferie est actuellement le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03, téléphone 04 78 14 10 10, courriel [greffe.ta-lyon@juradm.fr](mailto:greffe.ta-lyon@juradm.fr)